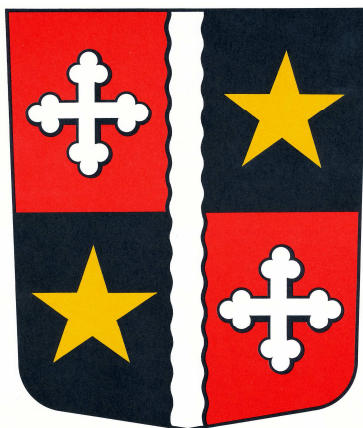

COMMUNE DE VERNAYAZ

**Règlement sur
l'eau potable**



Administration communale

Rue du Collège 10

1904 Vernayaz

Tél. : 027/764.22.10

Fax : 027/764.22.09

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1	GENERALITE (art. 1 à 4)
Chapitre 2	ETENDUE DES PRESTATIONS (art. 5 à 7)
Chapitre 3	RAPPORTS DE DROIT (art. 8 à 10)
Chapitre 4	RESEAU PRINCIPAL (art. 11)
Chapitre 5	RACCORDEMENTS (art. 12 à 17)
Chapitre 6	BOUCHES D'INCENDIE (art. 18 à 19)
Chapitre 7	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS (art. 20 à 22)
Chapitre 8	TAXES ET FACTURATION (art. 23 à 27)
Chapitre 9	DISPOSITIONS PENALES ET FINALES, MOYENS DE DROIT (art. 28 à 33)
Annexe	TARIF DES TAXES DE RACCORDEMENT ET D'UTILISATION RELATIVES A L'EAU POTABLE

L'Assemblée primaire de Vernayaz

Vu les dispositions de la constitution cantonale et de la loi sur les communes ;

Vu la législation fédérale et cantonale sur les denrées alimentaires ;

Vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 9 octobre 1992 (RS 817.0)

Vu l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 23 novembre 2005 (RS 817.02)

Vu l'ordonnance du DFI sur l'hygiène du 23 novembre 2005 (RS 817.024.1)

Vu l'ordonnance du DFI sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale du 23 novembre 2005 (RS 817.022.102)

Vu l'arrêté cantonal concernant les installations d'alimentation en eau potable du 8 janvier 1969 (RS 817.101)

sur la proposition du Conseil municipal,

décide :

CHAPITRE 1 GENERALITES

Art. 1 But

Le présent règlement fixe les conditions de la fourniture de l'eau potable par le Service des eaux potables (ci-après le Service) sur tout le territoire communal de Vernayaz, quelle que soit la provenance de l'eau.

Art. 2 Bases légales

¹ Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la Commune de Vernayaz et les consommateurs d'eau potable, dénommés ci-après « abonnés ».

² Le fait d'utiliser de l'eau potable rend ces prescriptions et tarifs applicables.

³ Tout abonné reçoit à sa demande un exemplaire du présent règlement.

Art. 3 Cas particuliers

Dans certains cas particuliers, la Commune peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure avec des particuliers des contrats de fourniture d'eau dérogeant au présent règlement.

Art. 4 Tâches du Service et surveillance

¹ Le Service établit et entretient, dans toutes les zones à bâtir de la Commune, un réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau potable (réseau public) comprenant les captages, les stations de pompage, les réservoirs, les conduites d'amenée principales et les bornes hydrantes. Ces installations font partie intégrante du patrimoine administratif de la Commune. L'approvisionnement en eau potable peut exceptionnellement être assuré par des réseaux privés.

² Sous réserve des restrictions prévues dans le présent règlement, le Service raccorde au réseau de distribution d'eau tout bâtiment ou installation situés dans le périmètre de distribution. En dehors de ce dernier, il incombe aux privés de pourvoir à l'approvisionnement de leur bâtis.

³ Le Conseil municipal exerce la surveillance sur le Service.

⁴ Les propriétaires d'établissements industriels dont les besoins sont importants ou qui utilisent une eau à propriété spécial peuvent être tenus de se procurer eux-mêmes l'eau nécessaire.

CHAPITRE 2 ETENDUE DES PRESTATIONS

Art. 5 Responsabilité

¹ La Commune est responsable de l'approvisionnement en eau potable en qualité et en quantité de toute sa population dans la zone à bâtir. Elle est responsable de la qualité de l'eau distribuée par les réseaux publics, y compris les consortages, et par les réseaux privés.

² Le Service des eaux potables doit être géré en appliquant une assurance de qualité selon les directives de la SSIGE (Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux).

³ Les consommateurs doivent être informés une fois par année sur la qualité de l'eau.

⁴ Dans les zones équipées d'un réseau d'irrigation, il est interdit d'utiliser l'eau potable.

⁵ L'utilisation de l'eau potable pour l'irrigation sur l'ensemble du territoire communal n'est autorisée qu'à bien plaisir, l'autorisation pouvant en tout temps être retirée, sans indemnité.

Art. 6 Force majeure

¹ La Commune peut restreindre ou interrompre la fourniture en cas de force majeure, par exemple lors de dérangements avec leurs conséquences, de réparations, de travaux d'entretien ou d'extension, de perturbation de débit par suite de circonstances extraordinaires telle que sécheresse, ou lorsque des mesures s'imposent pour assurer l'approvisionnement général des abonnés.

² Les abonnés seront avisés autant que possible de toute interruption ou restriction prévisible. Dans de tels cas, les abonnés n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages directs ou indirects qui pourraient être causés par des interruptions ou des restrictions de la fourniture.

Art. 7 Mesures en cas d'incendie

En cas d'incendie dans la Commune, tous les robinets doivent être tenus fermés pendant la durée du sinistre.

En cas d'incendie ou d'exercice, le Service municipal du feu dispose des installations d'hydrantes publiques ou privées, d'entente avec la Commune. Il est interdit de faire usage des prises d'incendies pour tout autre emploi sans une autorisation écrite du Conseil municipal.

CHAPITRE 3 RAPPORTS DE DROIT

Art. 8 Raccordement

¹ Le propriétaire qui désire raccorder son bâtiment au réseau d'eau potable en fait la demande écrite accompagnée des plans nécessaires. Les formules de requête sont délivrées par le Service.

² La demande de raccordement contiendra :

- un plan de situation indiquant le point de branchement au réseau public souhaité, sous réserve de l'approbation du Service ;
- la signature du propriétaire ou de son représentant.

³ Le raccordement doit se faire exclusivement par une entreprise agréée par la Municipalité.

⁴ L'utilisation de sources privées est permise pour autant que l'eau soit contrôlée aux frais du privé, par la Commune.

Art. 9 Transfert de propriété

Lors du transfert de propriété d'un bâtiment, le nouveau propriétaire reprend la situation de droit qu'avait son prédécesseur. Dans ce cas, les taxes annuelles sont dues prorata temporis par le nouveau et l'ancien propriétaire.

Art. 10 Droit d'inscription

¹ Le Service a le droit en tout temps de visiter les installations. S'il constate des défauts ou des risques de pollutions, un délai pour y remédier sera imparti au propriétaire de l'immeuble.

² Le Service peut suspendre la fourniture de l'eau et a le droit de laisser effectuer des inspections ou de se conformer aux instructions.

CHAPITRE 4 RESEAU PRINCIPAL

Art. 11 Conduites principales

¹ Le Service établit à ses frais les conduites principales situées dans le périmètre public de distribution. En dehors de ce dernier, la participation aux frais est déterminée de cas en cas par le Service.

² Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait en principe l'objet d'une servitude à inscrire au registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.

CHAPITRE 5 RACCORDEMENTS

Art. 12 Autorisation de raccordement

¹ Tout raccordement d'un bâtiment au réseau communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Conseil municipal. En règle générale, il n'est accordé qu'un raccordement par bâtiment. Les demandes de raccordements supplémentaires sont soumises à autorisation.

² Aucune autre installation que celle autorisée ne sera établie.

Art. 13 Construction et propriété du raccordement

¹ Le raccordement est réalisé par le branchement qui consiste en la conduite d'amenée allant du dispositif de prise sur la conduite principale jusqu'à la vanne principale du bâtiment. Chaque bâtiment doit avoir en règle générale un branchement séparé avec prise d'eau et vanne dotée d'un regard de manœuvre, situé à proximité de la conduite principale.

² L'établissement du branchement et ses modifications sont effectués par le propriétaire de l'immeuble raccordé et à ses frais. En font partie les travaux de fouille, de remblayage et de recouverture ainsi que les réparations subséquentes.

³ Aucune fouille ne peut être entreprise sur la voie publique sans autorisation préalable des instances cantonale et communale compétentes. Dans chaque cas, le bénéficiaire réduira au minimum la durée des travaux de fouille et remettra les lieux en parfait état.

⁴ Lors d'une réfection de l'infrastructure de la chaussée, les frais nécessaires de remplacement des branchements sur le domaine public incombent au Service, à l'exception de ceux établis depuis plus de dix ans ou déclarés non conformes aux prescriptions.

⁵ Le branchement appartient au propriétaire du bâtiment raccordé.

⁶ En cas de branchement et prise d'eau communs, les copropriétaires sont responsables solidairement envers le Service des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations. Il leur appartient de régler entre eux leurs droits et obligations réciproques.

Art. 14 Droit de passage

L'obtention des droits de passage pour le branchement incombe au propriétaire de l'immeuble.

Art.15 Installations à l'intérieur d'un bâtiment

¹ Les installations intérieures sont entièrement à la charge du propriétaire.

² Leur construction, modification ou renouvellement doivent être conforme aux prescriptions de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

Art. 16 Compteurs

La pose d'un compteur fourni exclusivement par le Service des eaux est obligatoire pour toutes nouvelles constructions raccordées au réseau d'eau potable. Cette disposition s'applique également aux transformations et/ou rénovations de bâtiments faisant l'objet d'un permis de construire.

Les constructions existantes peuvent solliciter le Service en vue de l'installation d'un compteur. Cette prescription vise à inciter aux économies les abonnés en leur permettant de s'acquitter d'une taxe correspondant à la consommation effective. Dans tous les cas et sauf disposition contraire, le montant facturé ne dépassera pas le prix de la taxe fixée dans le présent règlement (hors compteur).

Le compteur reste propriété du Service des eaux. L'emplacement doit être d'un accès facile et libre en tout temps. Le compteur sera placé à l'abri du gel et d'autres dangers de détérioration.

La pose et l'enlèvement sont à la charge de l'abonné. L'entretien, la réparation et les frais d'étalonnage périodique des compteurs sont à la charge du Service des eaux.

Cependant, l'abonné est responsable de la conservation de cet appareil. Toute détérioration, accidentelle ou non, lui sera portée en compte.

Le Conseil communal est également compétent pour exiger la pose d'un compteur, selon la situation.

Art. 17 Relevés de compteurs

En règle générale, les compteurs font l'objet d'un relevé annuel, mais le Service des eaux se réserve le droit de relever, ou de faire relever, les index aussi souvent qu'il le juge convenable.

CHAPITRE 6 BOUCHES D'INCENDIE

Art. 18 Bornes et hydrantes publiques

¹ Le Service installe et entretient les bornes hydrantes nécessaires et en supporte les frais.

² Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnité, les bornes hydrantes sur leur biens-fonds. Autant que possible, le Service tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de la borne hydrante.

³ L'usage des bornes hydrantes est réservé exclusivement au Service du feu. Il est interdit de faire usage de bornes hydrantes pour un autre emploi, sauf autorisation écrite du Service.

Art. 19 Bornes et hydrantes privées

¹ Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire foncier le seront aux frais de celui-ci.

² Elles doivent permettre le raccordement du matériel du Service du feu. Elles doivent être mises gratuitement à disposition des Services du feu et des eaux de la Commune. Tout autre usage est interdit.

Chapitre 7 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Art. 20 Responsabilités

¹ L'abonné est seul responsable envers les tiers de tous les dommages auxquels pourraient donner lieu l'établissement, l'existence ou l'utilisation d'un branchement et de toute installation.

² L'Administration communale décline toute responsabilité à la suite d'avaries survenues dans les installations et conduites privées.

Art. 21 Obligations

¹ L'abonné doit signaler sans retard tout accident survenu aux conduites et aux vannes.

² En cas de fuite du branchement ou toute autre défectuosité, il est tenu de faire remettre en état l'installation dans les plus brefs délais ou dès la première réquisition du Service. A défaut, le Service exécute ou fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

³ Les abonnés doivent prendre eux-mêmes toutes les dispositions pour protéger leurs installations des dégâts éventuels dus à l'interruption ou au retour inopiné de l'eau ainsi qu'aux fluctuations de débit ou en cas d'inoccupation du bâtiment.

⁴ Tout abus dans la consommation doit être évité.

Art. 22 Interdictions

¹ Il est interdit sans l'autorisation du Service, à tout abonné d'établir en faveur d'un tiers un branchement entre la conduite principale et la vanne principale du bâtiment ou de disposer gratuitement ou contre rémunération ou à un autre titre en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de son abonnement, à l'exception des locataires.

² Il est également interdit à l'abonné d'effectuer lui-même des réparations et travaux de toutes sortes sur les installations publiques, en particulier de manœuvrer la vanne de prise.

³ Il est interdit aux appareilleurs, sous peine de sanction, de faire ou de modifier des installations, avant que le propriétaire de l'immeuble lui transmette l'autorisation du Service.

Chapitre 8 TAXES ET FACTURATION

Art. 23 Principes de financement

¹ Pour couvrir les coûts de construction, d'extension, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'approvisionnement en eau potable, les frais des intérêts et l'amortissement des investissements, le Conseil municipal perçoit les taxes suivantes :

a) une taxe unique de raccordement;

b) une taxe annuelle d'utilisation;

² Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.

³ L'approvisionnement en eau potable est autofinancé en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles. Le Conseil municipal utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

Art. 24 Structure des taxes

POUR LES PARTICULIERS

Taxe unique de raccordement : la taxe unique de raccordement calculée selon le volume de m³ SIA (norme n° 416 de 2003) des bâtiments. Elle est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'augmentation du volume d'eaux à évacuer due à une nouvelle construction ou une transformation.

Taxe annuelle d'utilisation : la taxe annuelle d'utilisation est composée :

- a) d'une partie de base (taxe de base) correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc.) et calculée par ménage.
- b) d'une partie proportionnelle au type et à la quantité d'eau utilisée (taxe variable) couvrant les frais d'exploitation soit :
 - par ménage et calculée en fonction du nombre de personnes (UPM) vivant dans le ménage ;
 - sur la base du relevé du compteur d'eau potable.

Pour les personnes domiciliées, une personne adulte dès 18 ans équivaut à 1 UPM (unité par ménage) et une personne de moins de 18 ans ou de plus de 65 ans équivaut à 0,7 UPM.

Pour les personnes non domiciliées, le nombre de pièces détermine l'UPM qui est multiplié par un coefficient de 0.8. L'UPM est définie comme suit : 1 à 2 pièces équivaut à 2 adultes ; 3 pièces équivaut à 4 adultes ; 4 pièces équivaut à 6 adultes, 5 pièces équivaut à 8 adultes, 6 pièces et plus équivaut à 10 adultes.

POUR LES ENTREPRISES

Taxe unique de raccordement : la taxe unique de raccordement calculée selon le volume de m³ SIA (norme n° 416 de 2003) des bâtiments. Elle est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'augmentation du volume d'eaux à évacuer due à une nouvelle construction ou une transformation.

Taxe annuelle d'utilisation : la taxe annuelle d'utilisation est composée :

- a) d'une partie de base (taxe de base) correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc.) et calculée en fonction de la catégorie dans laquelle l'entreprise est classée. Pour les catégories 5 et 6, la taxe est fixée en fonction du volume SIA.
- b) d'une partie proportionnelle au type et à la quantité d'eau utilisée (taxe variable) couvrant les frais d'exploitation soit :
 - sur la base du relevé du compteur d'eau potable ou
 - pour les catégories 1 à 4, en fonction du nombre de collaborateurs converti à l'année.
 - pour la catégorie 5, proportionnellement au nombre de places assises
 - pour la catégorie 6, proportionnellement au nombre de lits

Une entreprise peut être classée dans plusieurs catégories.

Toute entité commerciale dont l'activité ne s'étend que sur une période continue de moins de 5 mois n'est astreinte qu'à une demi-taxe de consommation.

Catégorie 1

- Bureau d'ingénieurs – Bureau d'architectes
- Entreprise de transports
- Entreprises de la construction – Artisan
- Informaticien
- Auto-école
- Forces motrices / Distributeur d'énergie
- Triage forestier
- Agence immobilière – Agence de voyages – Banque – Poste
- Station d'essence avec ou sans bazar – Taxi – Location de voitures –
- Carrosserie
- quincaillerie et vente d'appareils ménagers
- Bazar – Magasin de souvenirs – Boutique d'habillement – Bijouterie –
- Horlogerie – Pharmacie
- Avocat – Notaire – Fiduciaire – Assurance

Catégorie 2

- Boucherie – Boulangerie – Commerce de vins – Commerce de boissons
- Magasin d'alimentation
- Médecin – Thérapeute – Dentiste
- Coiffeur
- Entreprise d'entretien extérieur d'immeuble / paysagiste
- Etable

Catégorie 3

- Garage professionnel
- Entreprise de nettoyage, station de lavage
- Laboratoire de boucherie
- Blanchisserie

Catégorie 4

- Laboratoire de boulangerie – Fromagerie

Catégorie 5

- Restaurant – Café – Bar – Buvette – Dancing

Catégorie 6

- B & B – Hôtel – Pension – Logement de groupe – Camping – Homes – Foyers – Colonie
- Autres structures d'hébergement

³ Les taxes (TVA non comprise) figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif et en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés dans le présent règlement. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.

⁴ Le Conseil municipal décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances (dans une fourchette de 5 %); il peut également adapter les taxes au renchérissement quand la variation de l'indice dépasse 10 %.

⁵ Les bâtiments non raccordés au réseau public sont exempts de la taxe communale.

Art. 25 Répartition entre copropriétaires

Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation est réglée par ces derniers, subsidiairement découle des parts de copropriété.

Art. 26 Débiteur

¹ Les taxes sont dues par le propriétaire de l'immeuble raccordé au réseau communal au prorata temporis pour autant que les compteurs aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au 1^{er} janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.

² Chacun des propriétaires raccordés à un branchement privé commun est astreint au paiement intégral des taxes.

Art. 27 Facture et paiement

¹ Les factures sont exigibles dans les trente jours dès leur notification.

² Elles portent intérêt à un taux fixé par le Conseil municipal à l'échéance.

³ Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés.

⁴ A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

Chapitre 9 DISPOSTION PENALES ET FINALES, MOYENS DE DROIT

Art. 28 Mise en conformité

¹ Lorsqu'une infraction au présent règlement a été constatée, le Conseil municipal avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter.

² S'il n'a pas été obtempéré à l'ordre donné, le Conseil municipal, dans la mesure de ses compétences, prononce une amende contre le propriétaire en défaut et lui fixe un nouveau délai pour s'exécuter en l'avisant qu'à l'expiration du délai, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'Autorité. Ce nouveau délai fera l'objet d'une décision formelle sujette à recours. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipale peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux.

Art. 29 Infractions

¹ Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende de Fr. 50.- à 10'000.- prononcée par le Conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34h ss de la LPJA.

² Demeurent réservés les cas graves ainsi que les infractions aux dispositions des législations fédérale et cantonale.

Art. 30 Moyens de droit

¹ Toute décision prise en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la LPJA auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par le LPJA.

³ Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Art. 31 Dispositions transitoires

La taxation pour l'année 2015 s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

Art. 32 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 33 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2015.

Approuvé par le Conseil municipal le 10 novembre 2014.

Adopté par l'Assemblée primaire le 2 décembre 2014.

Homologué par le Conseil d'Etat le 14 janvier 2015.

COMMUNE DE VERNAYAZ

Le Président :

Blaise BORGÉAT

Le Secrétaire :

Loïc BLARDONE

Annexe : tarif des taxes

*Le présent règlement est fourni à titre indicatif. Seul le règlement officiel signé à force de loi.
Celui-ci peut être obtenu auprès de l'Administration communale.*

**TARIF DES TAXES DE RACCORDEMENT ET D'UTILISATION
RELATIVES A L'EAU POTABLE (hors TVA)**

1 Taxe unique de raccordement:

En fonction du nombre de m³ SIA (norme 116)
Le montant de la taxe se situe entre Fr. 3.- et Fr. 5.- le m³

2 Taxe annuelle d'utilisation:

a) Location du compteur

- pour les compteurs de 1/2" à 1 1/4" Fr. 30.- à Fr. 60.-
- pour les compteurs de 1 1/2" et plus Fr. 60.- à Fr. 120.-

b) Taxe de base:

Particuliers: par logement - ménage

- Forfait pour 1 ménage de Fr. 90.- à Fr. 190.-

Entreprises: selon le type (genre) d'activité

- Catégorie 1 de Fr. 60.- à Fr. 160.-
- Catégorie 2 de Fr. 90.- à Fr. 190.-
- Catégorie 3 de Fr. 150.- à Fr. 250.-
- Catégorie 4 de Fr. 250.- à Fr. 350.-
- Catégories 5 et 6, en fonction du volume SIA
- de 1 à 14'999 m³ de Fr. 0.16 à Fr. 0.25
- de 15'000 à 29'999 m³ de Fr. 0.26 à Fr. 0.35
- plus de 30'000 m³ de Fr. 0.36 à Fr. 0.45

c) Taxe variable

Ménages :

- par m³ d'eau potable utilisée, Fr. 0.80 à Fr. 1.50
- à défaut de compteur, par nombre d'unité par ménage (UPM)
1 UPM de Fr. 35.- à Fr. 70.-

Entreprises :

- par m³ d'eau potable utilisée, Fr. 0.80 à Fr. 1.50
- à défaut de compteur, selon le type (genre) d'activité

Catégories 1 à 4 de Fr. 6.- à Fr. 15.- par collaborateur converti à l'année
Catégorie 5 de Fr. 2.- à Fr. 7.- par place assise (places en terrasse comptant pour 50%)
Catégorie 6 de Fr. 6.- à Fr. 14.- par lit

Autres service :

Robinets de jardins / système d'arrosage automatique

- par m³ d'eau potable utilisée, selon tarifs appliqués pour les ménages
- à défaut de compteur, par installation : robinet de jardin : Fr. 15.- à Fr. 50.- et arrosage automatique : Fr. 50.- à Fr. 100.-

Piscines fixes (en sol ou hors sol)

- par m³ d'eau potable utilisée, selon tarifs appliqués pour les ménages
- à défaut de compteur, par piscine installée de Fr. 70.- à Fr. 150.-